

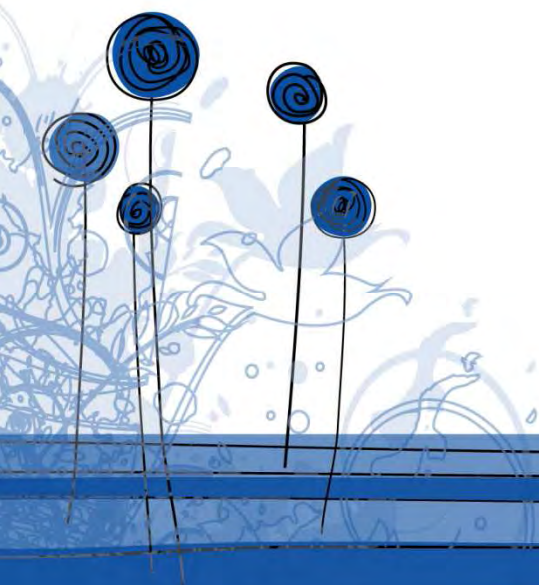


Projet de SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais

Arrêté par la Commission Locale de l'Eau du 4 juin 2012



Règlement



Sommaire

I. Préambule	2
II. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE	4
Objectif général n°1 : Maintenir ou atteindre le bon potentiel des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE	4
Objectif général n°2 : Assurer la satisfaction des différents usages littoraux et les concilier avec l'aménagement et les activités économiques présentes sur le territoire	8
Annexes	10
Annexe 1 : Liste des communes concernées par le SAGE Rance Frémur baie de Beausais	11
Annexe 2 : Cartographie détaillée du périmètre d'application de l'article n°2 : Interdire toute nouvelle création de plan d'eau	21
Annexe 3 : Liste des communes littorales concernées par l'application de l'article n°4 : Interdire les rejets en milieux superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC)	23

I. Préambule

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement peut :

1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. Chacune des rubriques est facultative, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

Ce faisant, il peut :

- Prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs.
- Edicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique ».
 - b) A toutes les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).
- Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.
- La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.

- Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2ème du I de l'article L 212-5.1 du Code de l'environnement, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L.214-7 du Code de l'environnement).

Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Le fait de ne pas respecter les règles édictées dans le présent règlement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du bassin Rance Frémur Baie de Beausais. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE du bassin Rance Frémur Baie de Beausais : six au total.

Des renvois sur certaines dispositions du PAGD et fiches actions accompagnent certains articles.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- Objectif général n°1 : Maintenir ou atteindre le bon potentiel des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE
- Objectif général n°2 : Assurer la satisfaction des différents usages littoraux et les concilier avec l'aménagement et les activités économiques présentes sur le territoire
- Objectif général n°3 : Assurer une alimentation en eau potable durable
- Objectif général n°4 : Garantir une bonne appropriation du SAGE révisé
- Objectif général n°5 : Mettre en œuvre le SAGE révisé

II. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE

Objectif général n°1 : Maintenir ou atteindre le bon potentiel des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE

3.5.1. Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau

4

Restaurer la morphologie des cours d'eau

ARTICLE N°1 : INTERDIRE L'ACCES DU BETAIL AUX COURS D'EAU

Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès aux cours d'eau est interdit au bétail.

Limiter les impacts des plans d'eau

☞ Les plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement (évaporation, infiltration, fuite, réduction des débits d'étiage...) et de rejet (élévation de la température de l'eau, modification du pH, perturbation du cycle quotidien de l'oxygène dissous, augmentation des matières en suspension, introduction d'espèces invasives...) sur la ressource en eau.

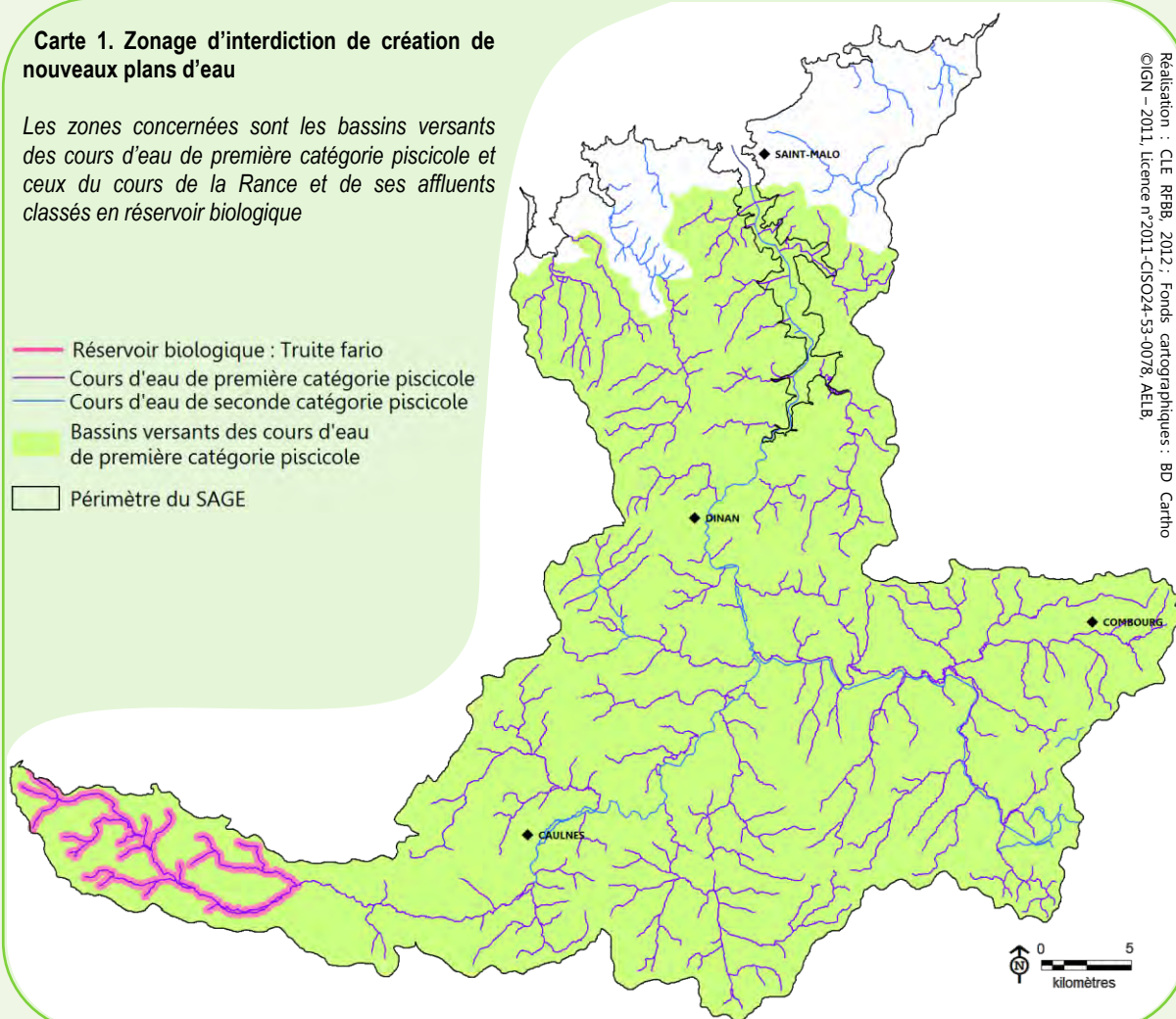
ARTICLE N°2 : INTERDIRE TOUTE NOUVELLE CREATION DE PLAN D'EAU

La création de plan d'eau, quelle que soit leur superficie, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques et sur les bassins versants des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole identifiés sur la carte n°1 ci-après, sauf les ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel que sont les réserves de substitution, les retenues collinaires pour l'irrigation, les lagunes de traitement des eaux usées, les bassins de rétention pluviale en eau, les réserves incendie et les plans d'eau de remise en état de carrières.

Carte 1. Zonage d'interdiction de création de nouveaux plans d'eau

Les zones concernées sont les bassins versants des cours d'eau de première catégorie piscicole et ceux du cours de la Rance et de ses affluents classés en réservoir biologique

- Réservoir biologique : Truite fario
- Cours d'eau de première catégorie piscicole
- Cours d'eau de seconde catégorie piscicole
- Bassins versants des cours d'eau de première catégorie piscicole
- Périmètre du SAGE



Remarque : Une cartographie détaillée de la limite d'application de l'article est présentée en Annexe 2

3.5.2. Préserver et gérer durablement les zones humides

Protéger les zones humides

☞ Environ deux tiers des zones humides ont déjà disparus dans le périmètre du SAGE Rance Frémur Baie de Beausseis. De ce fait, la protection de toutes les zones humides est nécessaire à l'échelle des bassins versants de la Rance, du Frémur et de la Baie de Beausseis aux vues des forts enjeux que ceux-ci présentent. La préservation des zones humides est un facteur capital pour ces enjeux, notamment : la lutte contre les marées vertes, l'atteinte des objectifs de qualité des eaux littorales ainsi que l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux douces superficielles et souterraines.

6

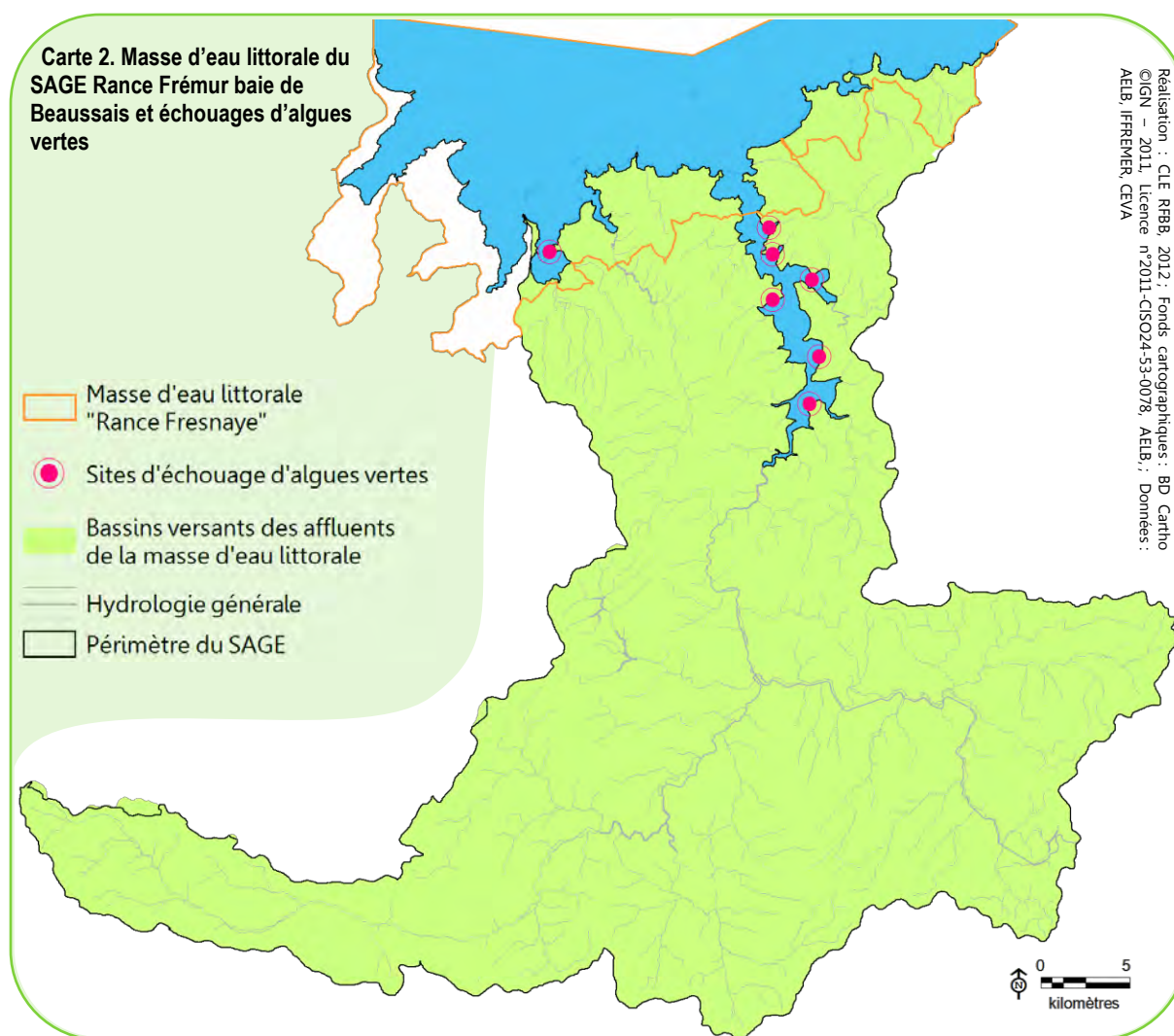
Les zones humides ont une fonction de rétention des eaux. En effet, toutes les zones humides constituent des réservoirs où les eaux provenant des pluies sur leurs bassins versants, de nappes ou de cours d'eau voisins, s'accumulent pendant des temps plus ou moins longs. Cette capacité à stocker de l'eau permet aux zones humides, outre son impact sur la qualité des eaux, d'exercer un contrôle sur les crues, de contribuer à la recharge des nappes et au soutien d'étiage dans les cours d'eau, de réduire l'énergie des eaux et leurs capacités érosives ainsi que d'intervenir dans la recharge des débits solides. Par exemple, les zones humides ont un rôle de rétention des eaux pluviales sur lesquelles elles exercent un prélèvement et un rejet différé. Les zones humides ont ainsi un impact sur le régime des eaux et leur destruction, qui cumulé, devient significatif sur l'usage de la ressource en eau.

La fonction de rétention des eaux fait des zones humides des espaces où se déroule le processus de dénitrification. Le rôle des zones humides sur la dénitrification au sein d'un bassin versant est largement démontré. L'azote, sous différentes formes, peut être immobilisé et stocké dans les zones humides et, sous la forme de nitrates, il peut être éliminé par le processus de dénitrification. Si les conditions optimales sont réunies, l'effet cumulé des zones humides d'un bassin versant a été estimé à une réduction de 30% de la concentration en nitrates dans le cours d'eau.

Cet abattement en nitrates est proportionnel à la surface relative de zones humides sur un bassin versant, et ceci quel que soit la taille de la zone humide. Il est en effet plus important sur des bassins versants présentant un maillage important de petites zones humides. De plus, l'abattement en nitrates dans une zone humide se situe dans les premiers mètres de pénétration des flux d'eau dans la zone humide. Ce sont ainsi les petites zones humides qui ont un rôle stratégique et prépondérant dans le processus de dénitrification.

L'azote est identifié comme le principal facteur limitant dans les proliférations algales. Le rôle des zones humides dans la dénitrification apparaît ainsi particulièrement stratégique pour les bassins versants qui présentent des proliférations d'algues vertes, enjeu prédominant du SAGE Rance Frémur baie de Beausseis.

En effet, les eaux côtières et estuariennes du SAGE sont concernées par des développements de macro et de micro-algues. Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 cite, dans sa disposition 10A-1, deux sites d'échouages d'ulves : la baie de Lancieux et le bassin maritime de la Rance. De plus, la masse d'eau côtière Rance Fresnaye a été évaluée en état écologique médiocre (indice de confiance moyen) à cause du paramètre « macroalgues » et notamment les « algues proliférantes ». L'objectif environnemental de la masse d'eau côtière est le bon état en 2015.



ARTICLE 3 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

La destruction de zones humides, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur tout le territoire du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- l'une impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, des bâtiments existants d'activité agricole ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant.

Objectif général n°2 : Assurer la satisfaction des différents usages littoraux et les concilier avec l'aménagement et les activités économiques présentes sur le territoire

3.5.1. Assurer la qualité sanitaire des eaux de baignade

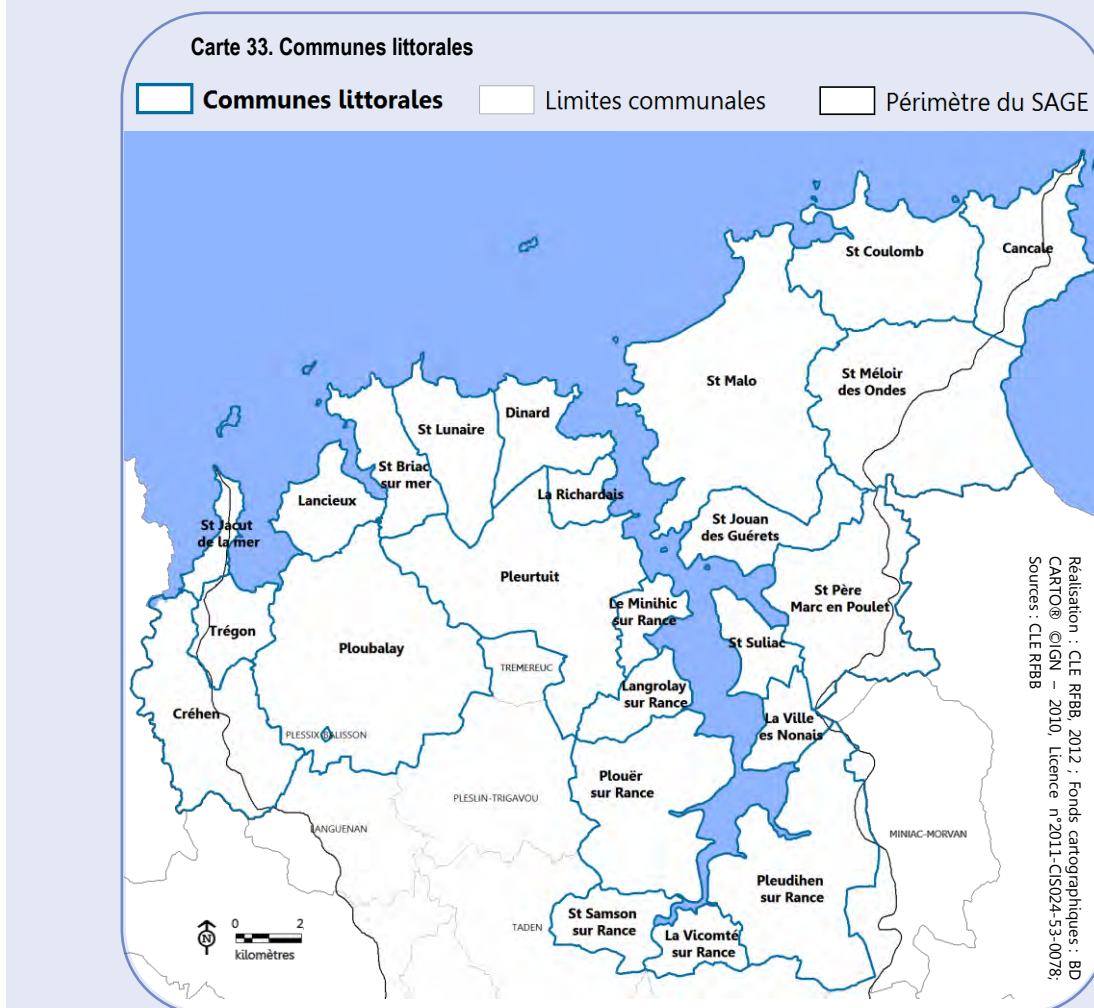
Améliorer l'assainissement non collectif

☞ Lorsque les installations d'assainissement non collectif rejettent dans le milieu superficiel, elles impactent la qualité sanitaire des eaux de baignade et conchylicoles. Ainsi par exemple, à partir d'un flux journalier de 2,14 109 E coli /Eq hab, il apparaît que les rejets d'eaux usées non traitées d'un seul Eq hab sont susceptibles de porter à la limite des valeurs guides de qualité des eaux de baignade (100 E coli/100 ml) un volume d'eau de 2 500 m3, soit l'équivalent d'une piscine olympique. La multiplication des installations d'assainissement non collectif impactantes conduit donc à des rejets bactériologiques, qui cumulés, deviennent significatifs. L'impact cumulé des rejets des plusieurs habitations peut ainsi rapidement contaminer un linéaire important du littoral.

ARTICLE N°4 : INTERDIRE LES REJETS EN MILIEUX SUPERFICIELS POUR LES NOUVEAUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Les rejets en milieux superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif sont interdits sur les secteurs rejetant dans les « communes littorales et estuariennes » ci-après délimités (cf. carte n°33 dénommée « Communes littorales »).

Les collectivités locales révisent les plans de zonage d'assainissement pour les mettre en conformité avec le présent article.



4.4.4. Améliorer les pratiques de carénage

☞ Effectué sur grève et cale de mise à l'eau non équipées, le carénage entraîne des rejets directs dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques.

La multiplication des carénages sur grève et cale de mise à l'eau non équipées conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique.

ARTICLE N°5 : INTERDIRE LE CARENAGE SUR LA GREVE ET LES CALES DE MISE A L'EAU NON EQUIPEES

Les carénages sur grève et les cales de mise à l'eau non équipées sont interdits.

☞ Les effluents non traités issus des opérations de carénage pratiquées par les chantiers navals entraînent des rejets directs dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques, ou dans les réseaux d'eau pluviale.

La multiplication de ces opérations de carénage conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique.

ARTICLE N°6 : INTERDIRE LES REJETS DIRECTS DANS LES MILIEUX AQUATIQUES DES EFFLUENTS SOUILLES DES CHANTIERS NAVALS

Les rejets directs, dans les milieux aquatiques ou dans le réseau « eaux pluviales », des effluents souillés issus des activités des chantiers navals, sont interdits.

Cette interdiction entre en vigueur 2 ans après la date de publication du présent SAGE.

Une mise aux normes par les gestionnaires concernés de la collecte et du traitement des effluents avant rejet est imposée (disposition n°33 du PAGD).

Annexes

Annexe 1 : Liste des communes concernées par le SAGE Rance Frémur baie de Beausais

COMMUNES DES COTES D'ARMOR

Communes	Périmètre du SAGE RFBB	Carte
BOBITAL	Totalement inclus	
BROONS	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°8 »
BRUSVILY	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°8 »
CALORGUEN	Totalement inclus	
CAULNES	Totalement inclus	
CHAMPS-GERAUX (LES)	Totalement inclus	
CHAPELLE-BLANCHE (LA)	Totalement inclus	
COLLINEE	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°1 »
CORSEUL	Partiellement inclus	Limites sur les cartes « zoom n°7 » et « zoom n°8 »
CREHEN	Partiellement inclus	Limites sur la « zoom n°7 »
DINAN	Totalement inclus	
EREAC	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°1 »
EVRAU	Totalement inclus	
GUENROC	Totalement inclus	
GUITTE	Totalement inclus	
HINGLE (LE)	Totalement inclus	
LANCIEUX	Totalement inclus	
LANGOURLA	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°1 »
LANGROLAY-SUR-RANCE	Totalement inclus	
LANGUENAN	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°7 »
LANRELAS	Partiellement inclus	Limites sur les cartes « zoom n°1 » et « zoom n°2 »
LANVALLAY	Totalement inclus	
LEHON	Totalement inclus	
MERILLAC	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°1 »
PLESLIN-TRIGAVOU	Totalement inclus	
PLESSIX-BALISSON	Totalement inclus	
PLEUDIHEN-SUR-RANCE	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°5 »
PLOUASNE	Totalement inclus	
PLOUBALAY	Totalement inclus	
PLOUER-SUR-RANCE	Totalement inclus	
PLUMAUDAN	Totalement inclus	
PLUMAUGAT	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°2 »
QUEVERT	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°8 »
QUIOU (LE)	Totalement inclus	
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	Totalement inclus	
SAINT-CARNE	Totalement inclus	
SAINT-HELEN	Totalement inclus	
SAINT JACUT DE LA MER	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°7 »
SAINT-JACUT-DU-MENE	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°1 »
SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	Totalement inclus	
SAINT-JUDOCE	Totalement inclus	
SAINT-JUVAT	Totalement inclus	
SAINT-LAUNEUC	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°1 »
SAINT-MADEN	Totalement inclus	
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE	Totalement inclus	
SAINT-VRAN	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°1 »

TADEN	Totalement inclus	
TREBEDAN	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°8 »
TREFUMEL	Totalement inclus	
TREGON	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°7 »
TRELIVAN	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°8 »
TREMEREU	Totalement inclus	
TREVRON	Totalement inclus	
VICOMTE-SUR-RANCE (LA)	Totalement inclus	
VILDE-GUINGALAN	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°8 »
YVIGNAC LA TOUR	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°8 »

COMMUNES D'ILLE-ET-VILAINE

12

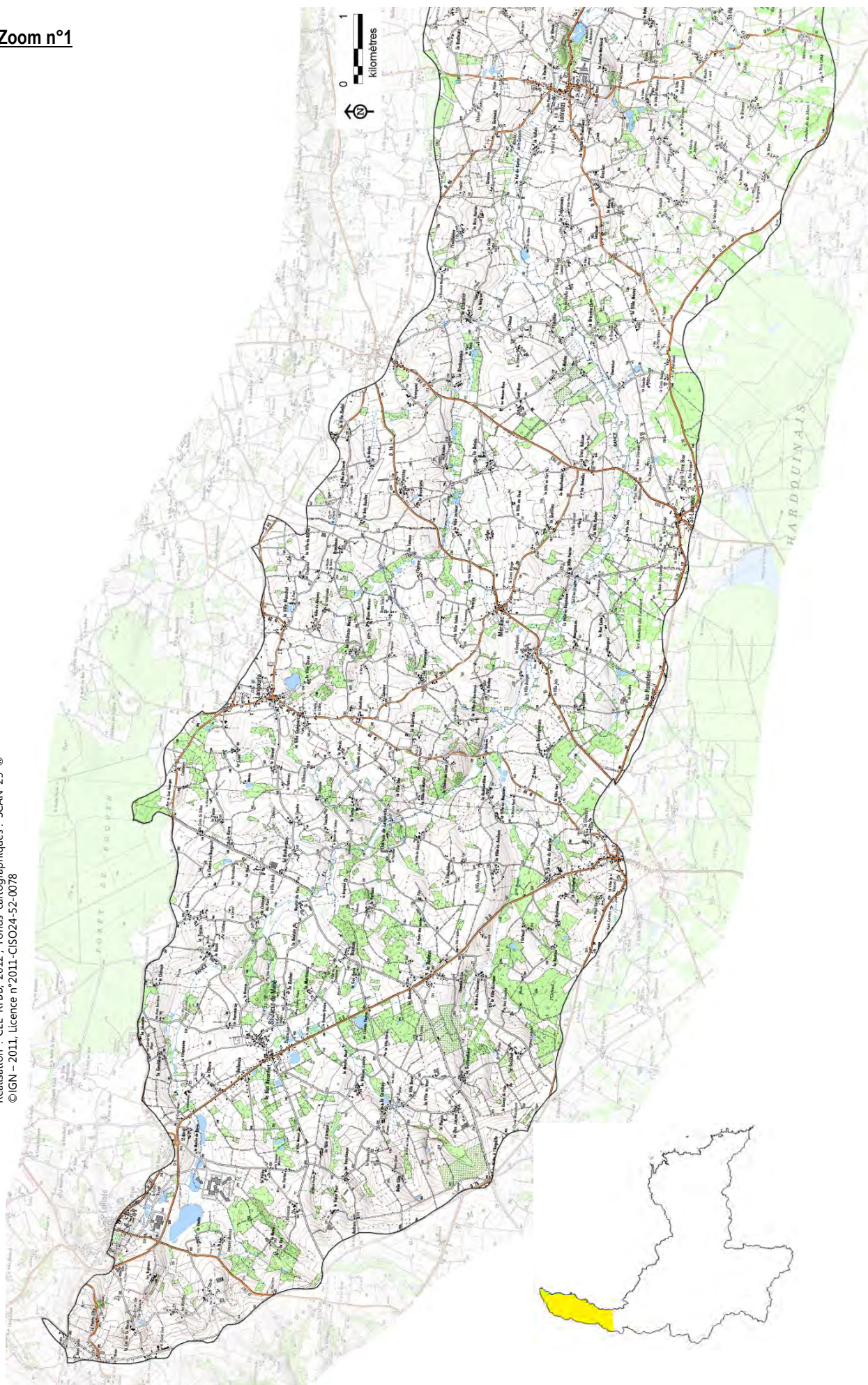
Communes	Périmètre du SAGE RFBB	Carte
BAUSSAINE (LA)	Totalement incluse	
BECHEREL	Totalement incluse	
CANCALE	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°6 »
CARDROC	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°3 »
CHAPELLE-AUX-FILZMEENS (LA)	Totalement inclus	
CHAPELLE-CHAUSSEE (LA)	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°3 »
CHAPELLE-DU-LOU (LA)	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°3 »
COMBOURG	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°4 »
DINARD	Totalement inclus	
DINGE	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°4 »
HEDE	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°4 »
IFFS (LES)	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°4 »
IRODOUER	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°3 »
LANDUJAN	Totalement inclus	
LANRIGAN	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°4 »
LONGAULNAY	Totalement inclus	
LOU-DU-LAC (LE)	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°3 »
LOURMAIS	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°4 »
MEDREAC	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°2 »
MEILLAC	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°4 »
MINIAC-MORVAN	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°5 »
MINIAC-SOUS-BECHEREL	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°3 »
MINIHIC-SUR-RANCE (LE)	Totalement inclus	
PLESDER	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°5 »
PLEUGUENEUC	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°4 »
PLEURTUIT	Totalement inclus	
QUEBRIAC	Totalement inclus	
QUEDILLAC	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°2 »
RICHARDAIS (LA)	Totalement inclus	
SAINT-BRIAC-SUR-MER	Totalement inclus	
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	Totalement inclus	
SAINT-COULOMB	Totalement inclus	
SAINT-DOMINEUC	Totalement inclus	
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	Totalement inclus	
SAINT-LUNAIRE	Totalement inclus	
SAINT-MALO	Totalement inclus	
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°6 »
SAINT-M'HERVON	Totalement incluse	

SAINT-PERE	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°6 »
SAINT-PERN	Totalement inclus	
SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°5 »
SAINT-SULIAC	Totalement inclus	
SAINT SYMPHORIEN	Totalement inclus	
SAINT-THUAL	Totalement inclus	
TINTENIAC	Totalement inclus	
TREMEHEUC	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°4 »
TREVERIEN	Totalement inclus	
TRIMER	Totalement incluse	
VIGNOC	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°4 »
VILLE-ES-NONAI (LA)	Partiellement inclus	Limites sur la carte « zoom n°5 »

Zoom n°1

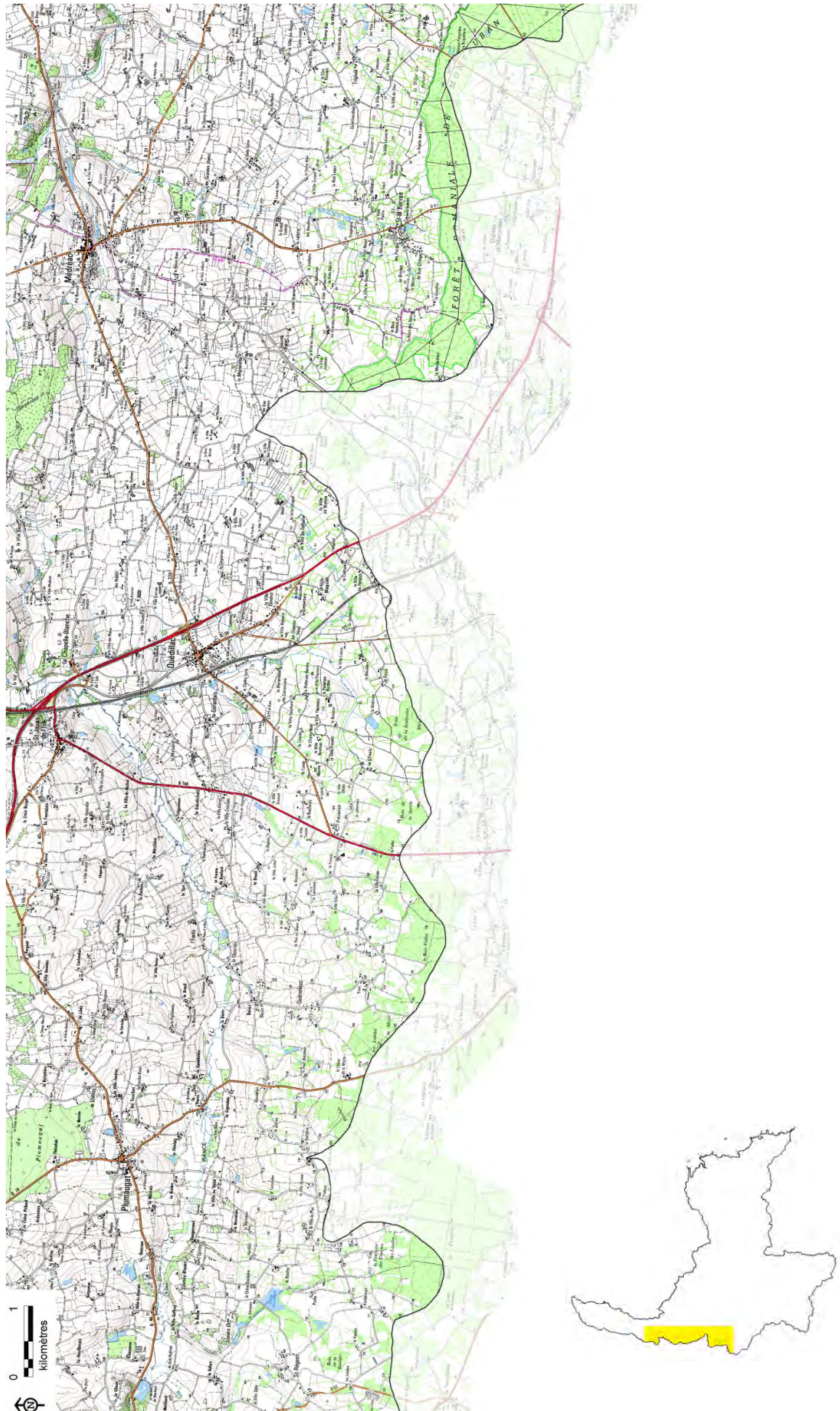
14

Réalisation : CLE RFBB, 2012 ; Fonds cartographiques : SCAN 25 ©
©IGN – 2011, licence n°2011-CISO24-52-0078

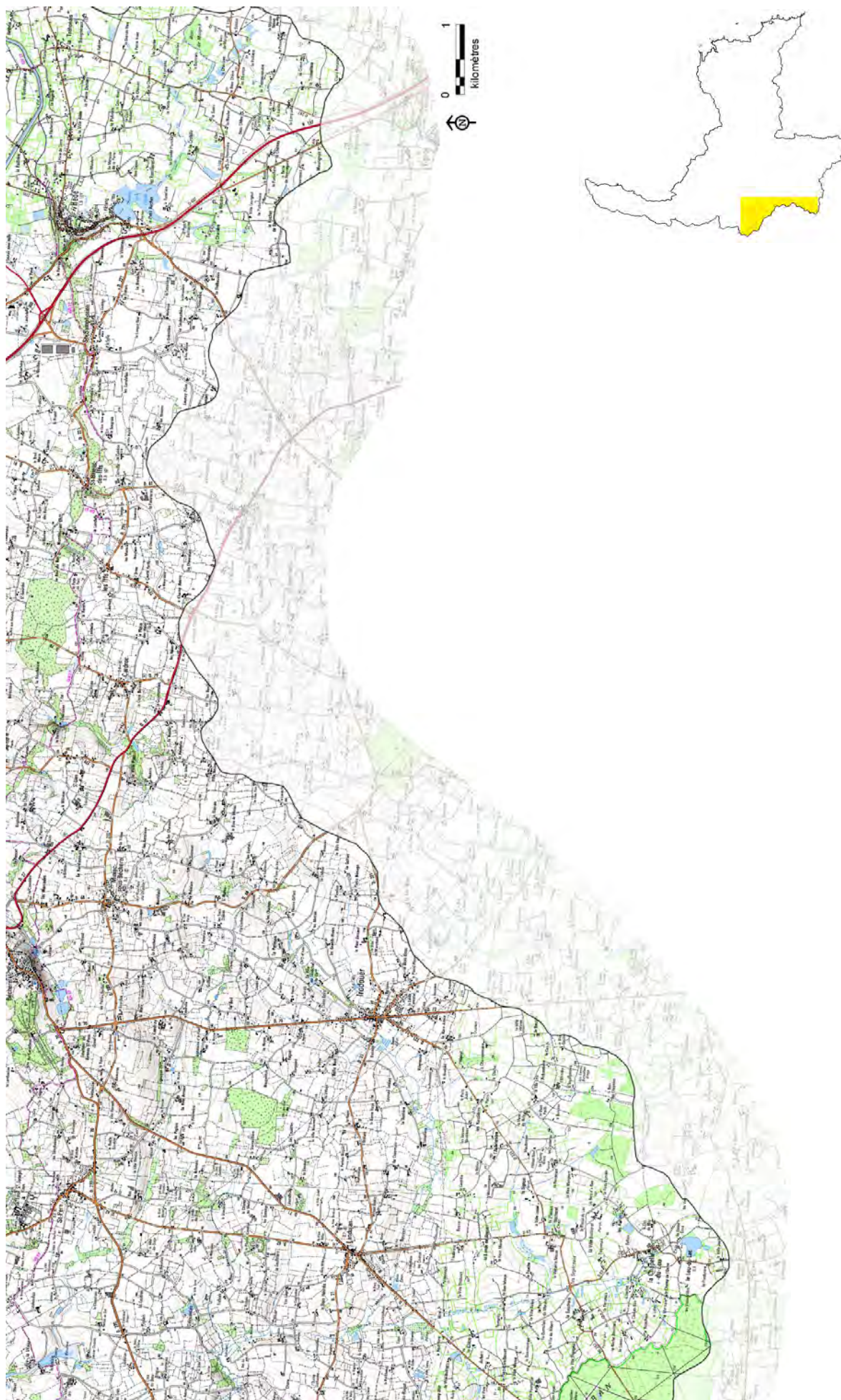


Zoom n°2

Réalisation : CLE RFBB, 2012 ; Fonds cartographiques : SCAN 25 ®
©IGN – 2011, Licence n°2011-CISO24-52-0078

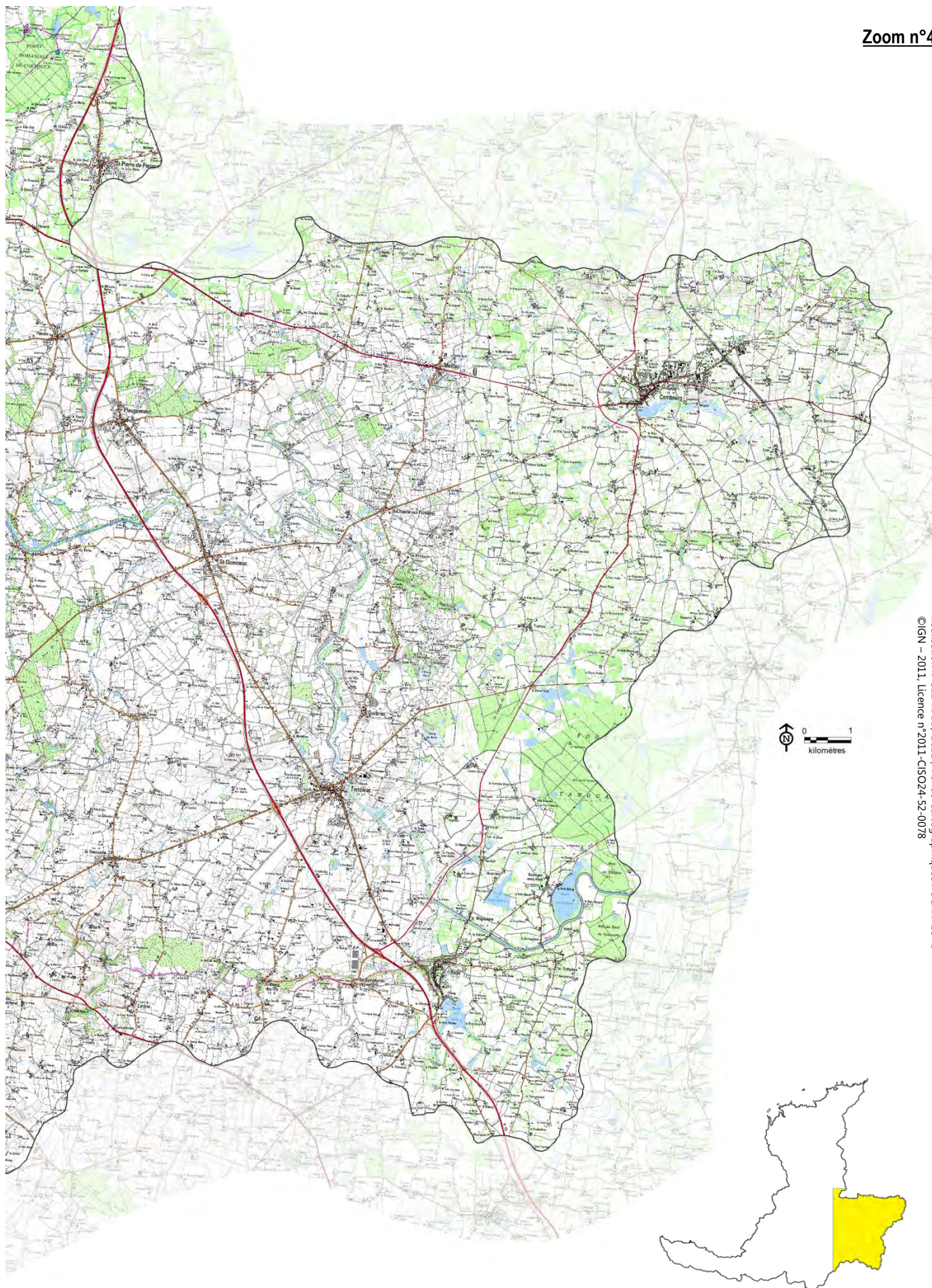


Zoom n°3



Réalisation : CLE RFBB, 2012 ; Fonds cartographiques : SCAN 25 ©
©IGN – 2011, Licence n°2011-CISO24-52-0078

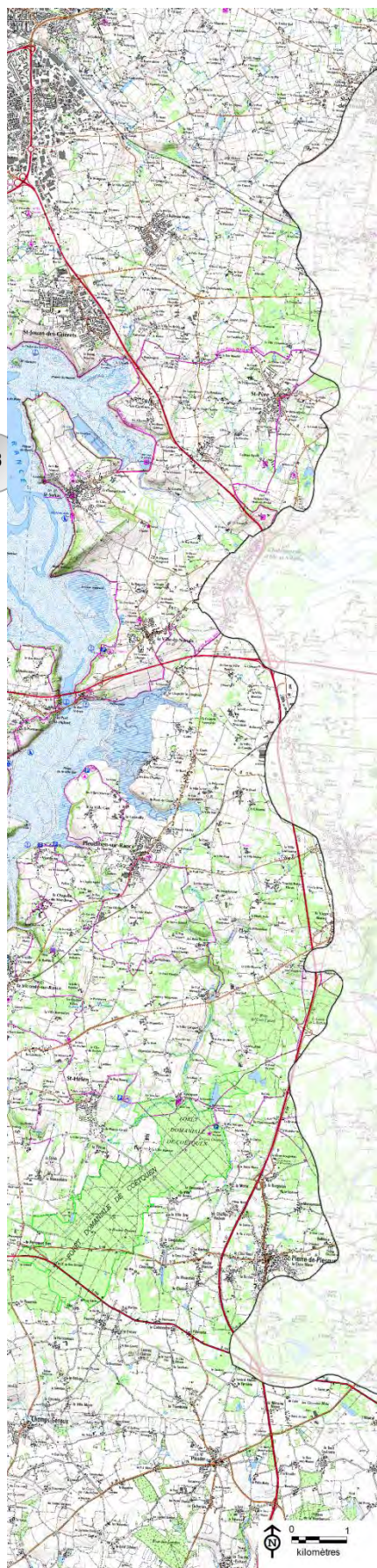
Zoom n°4



17

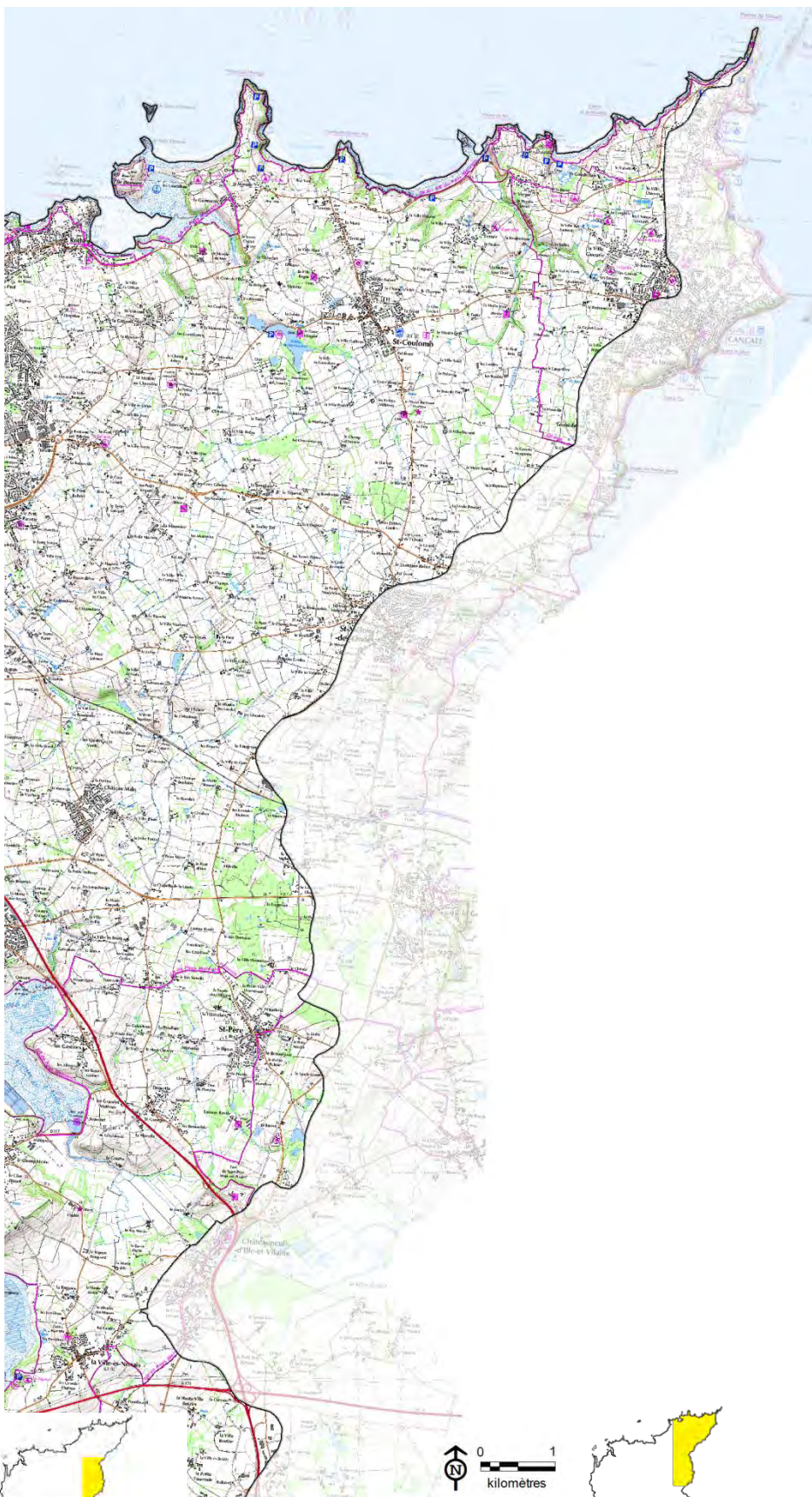
Réalisation : CLE RFBB, 2012 ; Fonds cartographiques : SCAN 25 ®
©IGN – 2011, licence n°2011-CIS024-S2-0078

Zoom n°5



Réalisation : CLE RFBB, 2012 ; Fonds cartographiques : SCAN 25 © IGN – 2011, Licence n°2011-CISO24-52-0078

Zoom n°6



Réalisation : CLE RFBB, 2012 ; Fonds cartographiques : SCAN 25 © IGN – 2011, Licence n°2011-CISO24-52-0078

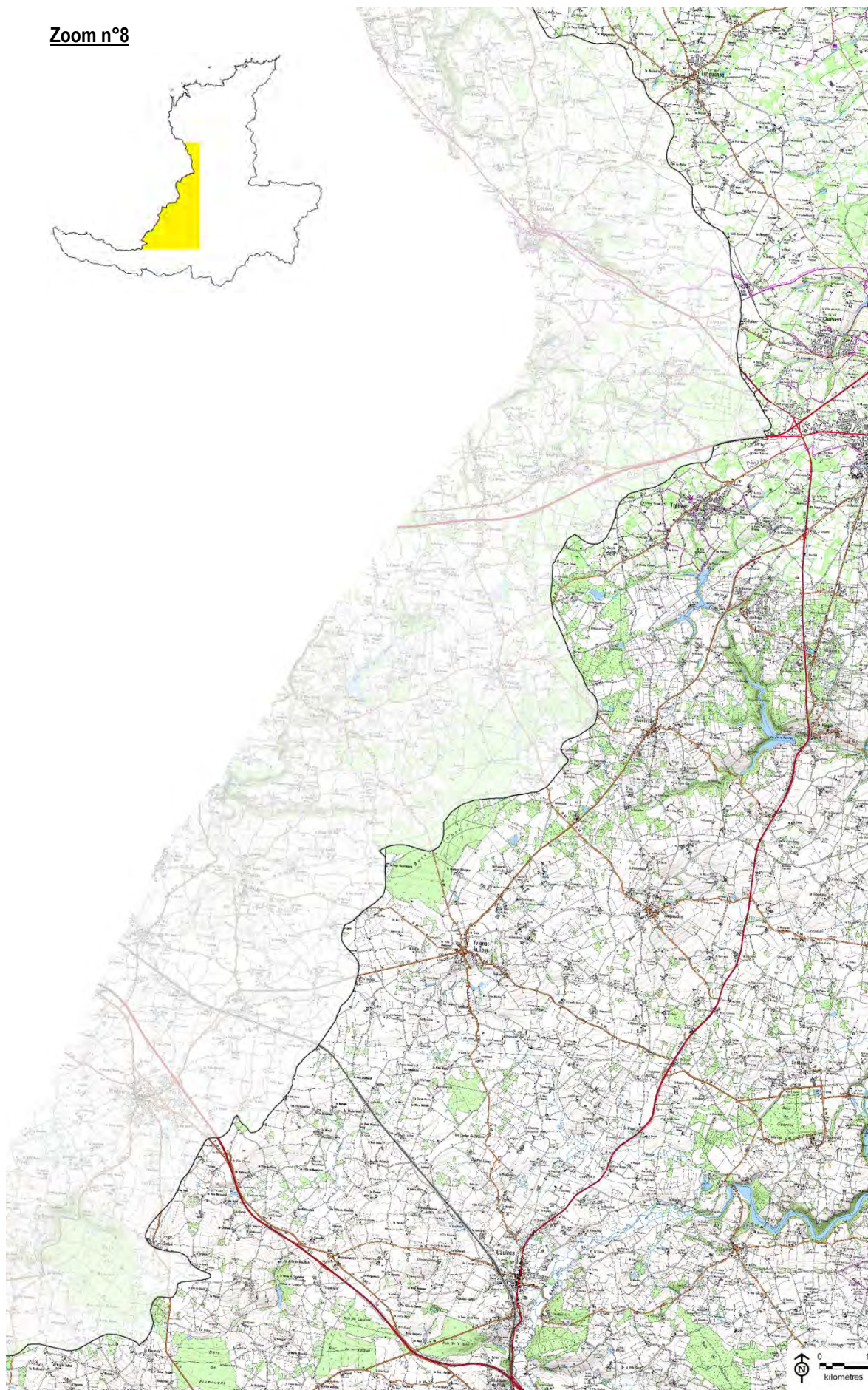
Zoom n°7



19

Réalisation : CLE RFBB, 2012 ; Fonds
cartographiques : SCAN 25 © IGN –
2011, Licence n°2011-CISO24-52-
0078

Zoom n°8



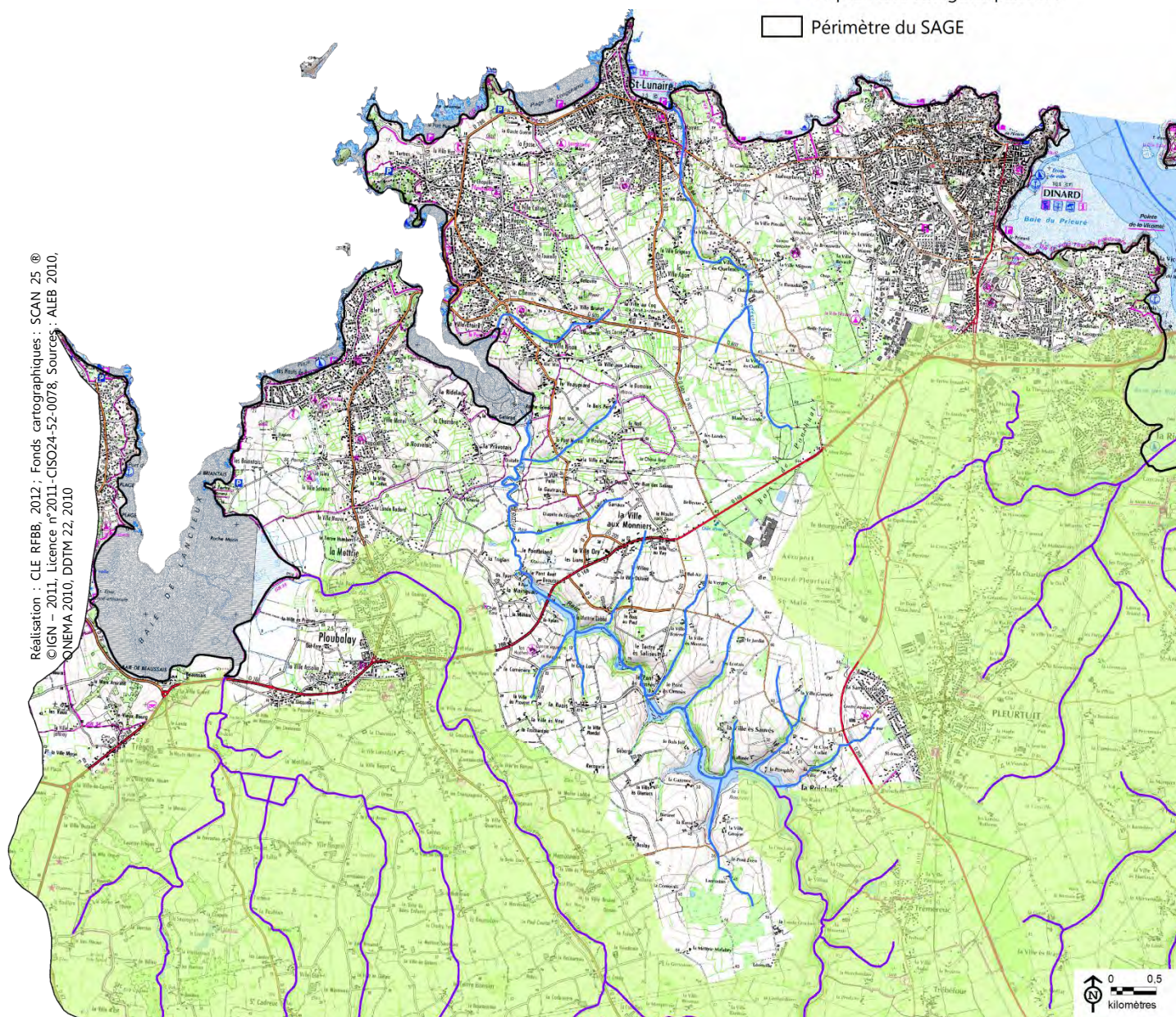
Réalisation : CLE RFBB, 2012 : Fonds cartographiques : SCAN 25 ®
©IGN - 2011, licence n°2011-05024-52-0078

Annexe 2 : Cartographie détaillée du périmètre d'application de l'article n°2 : Interdire toute nouvelle création de plan d'eau

• Rive gauche de l'estuaire de la Rance :

- Réservoir biologique : Truite fario
- Cours d'eau de première catégorie piscicole
- Cours d'eau de seconde catégorie piscicole
- Bassins versants des cours d'eau de première catégorie piscicole
- Périmètre du SAGE

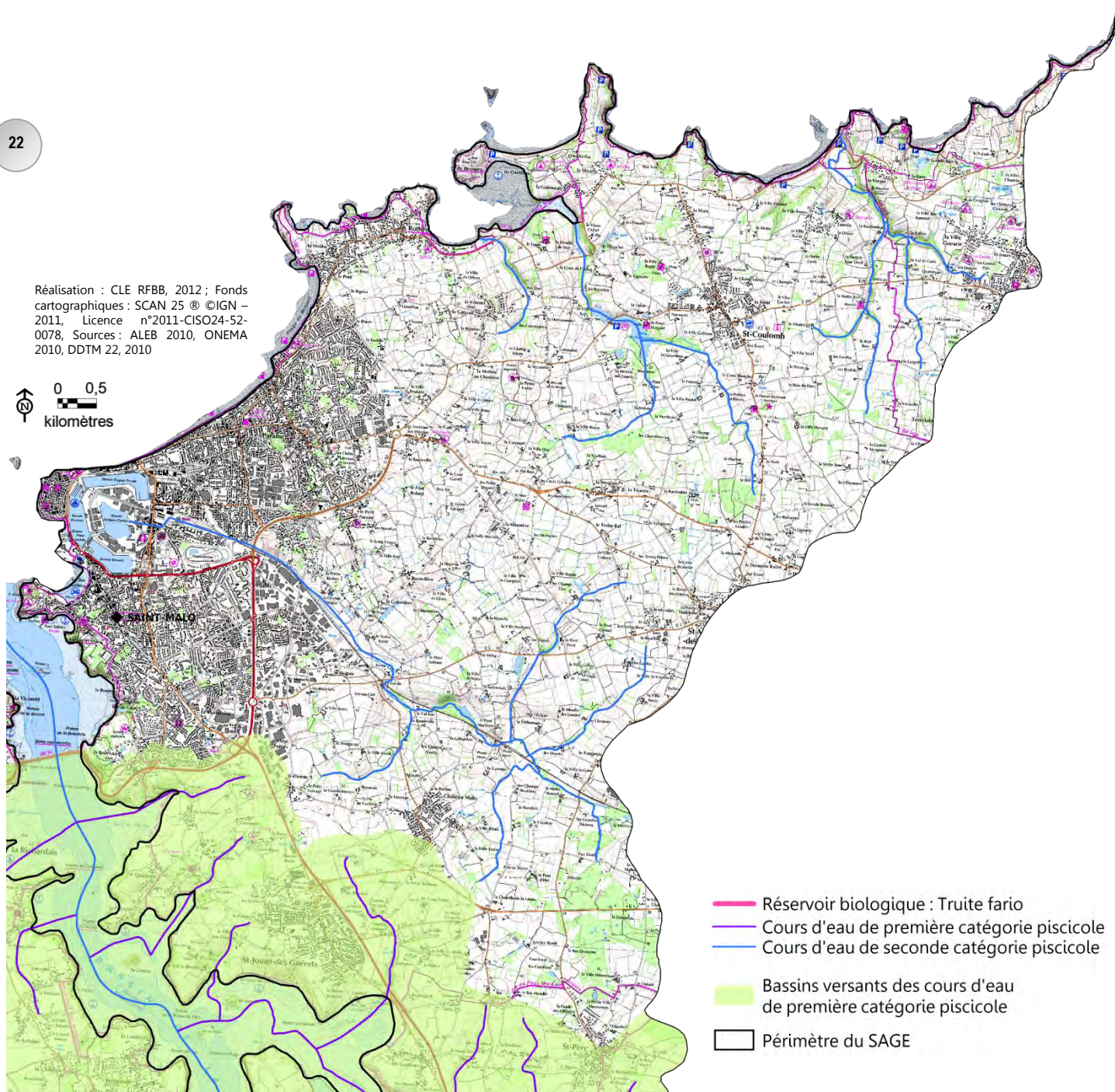
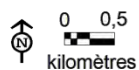
21



Réalisation : CLE RFBB, 2012 ; Fonds cartographiques : SCAN 25 ©
©IGN – 2011, Licence n°2011-CISO24-52-0078, Sources : ALEB 2010,
QNEMA 2010, DOTM 22 2010

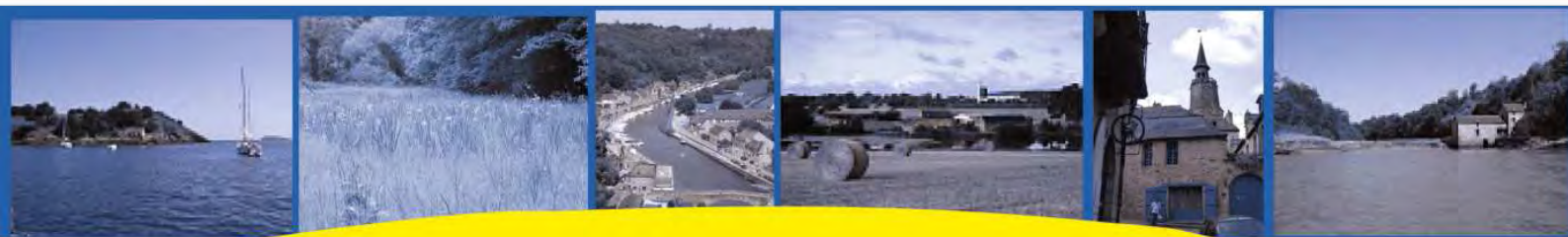
- Rive droite de l'estuaire de la Rance :

Réalisation : CLE RFBB, 2012 ; Fonds
cartographiques : SCAN 25 ® ©IGN –
2011, Licence n°2011-CISO24-52-
0078, Sources : ALEB 2010, ONEMA
2010, DDTM 22, 2010



Annexe 3 : Liste des communes littorales concernées par l'application de l'article n°4 : Interdire les rejets en milieux superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC)

- Créhen
- Saint Jacut de la Mer
- Trégon
- Lancieux
- Ploubalay
- Saint Briac sur Mer
- Saint-Lunaire
- Dinard
- Pleurtuit
- La Richardais
- Le Minihic sur Rance
- Langrolay sur Rance
- Plouër sur Rance
- Saint Samson sur Rance
- La Vicomté sur Rance
- Pleudihen sur Rance
- La Ville-es-Nonais
- Saint-Suliac
- Saint-Père Marc en Poulet
- Saint-Jouan des Guérets
- Saint Malo
- Saint-Méloir des Ondes
- Saint-Coulomb
- Cancale



*Commission Locale de l'Eau
du S.A.G.E. Rance Frémur Baie de Beaussais*

3 rue de la Chalotais
22100 DINAN

Tel : 02.96.85.02.49
Fax : 02.96.85.02.45

Mail : cle.rance@orange.fr

